



Arrêté n° AE- 010936/KK P du 18/02/2026
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 010936/KK P, relative à la réalisation d'un projet de restauration hydromorphologique des berges de l'Eze sur la commune de La Tour-d'Aigues (84), déposée par la Communauté de communes sud-Luberon, reçue le 19/12/2025 et considérée complète le 07/01/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur une superficie globale de chantier de 6 800 m², en la restauration hydromorphologique des berges de l'Eze sur 4 sites de la façon suivante :

- au sein du site 1
 - retrait total du mur en maçonnerie,
 - abattage des 8 platanes ;
 - retalutage progressif de la berge selon une pente moyenne de 30° ;
 - confortement des berges ;
- au sein du site 2
 - dépose des enrochements existants ;
 - abattage du platane à l'aval du site ;

- terrassement et retalutage ;
- confortement des berges ;
- au sein des sites 3 et 4
 - retrait des blocs d'enrochement et des matériaux éboulés en pied de berge ;
 - débroussaillage, terrassement et nivellement ;
 - mise en œuvre du matelas Reno, du massif drainant, de gabions double torsion, et de remblais renforcé, végétalisation du talus ;
- création de deux amorces de chenaux de crue au niveau de 2 atterrissements ancrés et végétalisés situés au niveau des sites 2 et 4 ;

Considérant que le projet nécessite la dérivation du cours d'eau en 2 phases successives pour intervenir sur chacune des rives et la mise en œuvre de deux pêches électriques ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la restauration de 4 secteurs impactés par la crue de décembre 2019, situés sur les berges de l'Eze à La Tour d'Aigues ;
- le confortement des berges érodées, afin de supprimer les désordres identifiés ;
- la réorientation des écoulements, permettant de favoriser la dynamique sédimentaire ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle, au sein de l'Eze et de ses abords ;
- en zone classée naturelle N, zone UB pour base vie et accès, zones UCa et UC pour une intervention depuis le haut de berge, en rive gauche et partiellement en espaces boisés classés du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 12/10/2018 ;
- au sein d'un cours d'eau déterminé comme réservoir de biodiversité défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET) avec un objectif de préservation ;
- au sein d'une zone humide ;
- en réserve de biosphère, zone de transition n°FR6500009 « Luberon Lure » ;
- en zone rouge (R) du plan de prévention des risques naturels d'inondation du bassin versant de l'Eze approuvé par arrêté préfectoral n°1217 le 23/05/2001 ;
- au sein du périmètre de protection de plusieurs monuments historiques (Église paroissiale Notre-Dame-de-Romegas, Maison noble, Maison d'Estienne du Bourguet , Restes de château) ;
- dans l'aire d'adhésion du parc naturel régional du Lubéron ;

Considérant la présence de milieux aquatiques sensibles (hébergement potentiel d'un certain

nombre d'espèces protégées et/ou à enjeux de conservation) ;

Considérant l'absence :

- d'inventaires et de prospections des milieux naturels, aussi bien aquatiques que terrestres ;
- de description des modalités de réalisation des pêches de sauvetage avant travaux ;
- d'explication sur les techniques d'isolation du chantier (travail par « demi-lit » ;
- de description des modalités de restitution des matériaux au cours d'eau notamment les points de réinjections ;
- de description des travaux et de l'accès des engins dans le lit mineur de l'Eze ;

Considérant que le pétitionnaire déclare des incidences potentielles sur les habitats naturels et l'ichtyofaune, sans évaluer les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction proposées ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent la biodiversité terrestre et aquatique, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;

Considérant qu'une évaluation environnementale permettra notamment de compléter la première séquence « éviter réduire compenser » et qu'un diagnostic complet permettra de compléter et d'adapter les mesures aux spécificités du projet et, le cas échéant, de prévoir des mesures de compensation ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de restauration hydromorphologique des berges de l'Eze situé sur la commune de La Tour-d'Aigues (84) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à la Communauté de communes sud-Luberon.

Fait à Marseille, le 18/02/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale^{2 3} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

1 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3CB4te%20d'Azur>

2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

3 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »